

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15.1.1 Obligation

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que leur tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi. Ainsi, la superficie et la configuration de l'aire doivent être conçues de façon à ce que toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'une aire de chargement ou de déchargement puisse être exécutée hors rue. Ces aires ne doivent, en aucun temps, empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

Voir **illustration 23** de **l'annexe C** du présent règlement.

Article 15.1.2 Accès à la voie publique

Toute aire de chargement et de déchargement doit avoir un accès direct à la voie publique.

L'allée d'accès menant à l'aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 9 m.

Voir **illustration 23** de **l'annexe C** du présent règlement.

Article 15.1.3 Localisation des quais de chargement et de déchargement

Pour un bâtiment industriel :

- Les quais de chargement et de déchargement doivent être situés en retrait d'au moins 3 m du mur de la façade lorsqu'ils sont situés à l'avant du bâtiment.
- Les quais de chargement et de déchargement doivent être aménagés de manière à ce qu'aucune remorque ou camion-remorque, qui est stationné devant une telle porte, n'empiète dans la marge avant.

Pour un bâtiment commercial :

- Les quais de chargement et de déchargement doivent être situés sur les façades latérales ou arrière du bâtiment. Aucun quai ne peut être aménagé sur la façade avant ou la façade avant secondaire.

Article 15.1.4 Aménagement des quais de chargement et de déchargement

Les quais de chargement et de déchargement doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

Dimensions minimales	
Longueur	15 m
Largeur	3,5 m
Hauteur libre	4,5 m

Article 15.1.5 **Rampe d'accès**

Pour un bâtiment industriel :

- Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules, peuvent être aménagées en cour avant sans toutefois empiéter dans la marge avant.

Pour un bâtiment commercial :

- Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules, peuvent être aménagées en cours latérales ou arrière seulement.

Toute rampe d'accès surbaissée doit être munie d'un drain raccordé à l'égout pluvial.

Article 15.1.6 **Localisation des portes de garage**

Pour tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage industriel, les portes de garage peuvent être aménagées en façade avant du bâtiment.

Pour tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage commercial ou institutionnel, les portes de garage ne sont autorisées que sur les façades latérales et arrière du bâtiment.

Nonobstant la disposition du deuxième paragraphe, les portes de garage sont autorisées en façade avant pour les bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage commercial destiné au service et à l'entretien des véhicules routiers.

Article 15.1.7 **Aménagement des surfaces**

À l'exception des usages industriels implantés dans les zones **I2-001**, **I3-002**, **I3-003**, **I3-004** et **I3-005**, toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs manœuvres pour fins de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, y compris ses accès; si elle a une superficie de plus de 200 m², elle doit être drainée à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial.

Les quais de chargement et de déchargement doivent être munis d'un système de drainage au point le plus bas.

Paragraphe ajouté par l'article 14 du Règlement 458-19 (2016-06-20)

SECTION 2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE « CENTRE-VILLE »

Article 15.2.1 **Aires de chargement et de déchargement**

Dans les zones **CM-002**, **CM-003**, **CM-004**, **CM-005** et **CM-006**, seulement lorsqu'il est impossible de les localiser dans les cours latérales ou arrière, les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans la cour avant aux conditions suivantes :

- a) Que leur largeur n'excède pas 7,5 m et qu'une marge minimale de 20 m soit maintenue entre la façade du bâtiment principal, où sont localisées ces aires de chargement et de déchargement, et limite avant de la propriété.
- b) Une seule aire de chargement et de déchargement est autorisée par façade ayant front sur une rue pour un même bâtiment.